



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2017
RELATIVE AU SOUTIEN DU PROJET DICOSGUY POUR LA PARTIE DICOTEKO

2017-PNC

ENTRE

D'une part,
le PARC AMAZONIEN DE GUYANE, Etablissement public administratif (Siret : 200 008 431 00021) situé au 1 rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur, M. Gilles KLEITZ
Ci-après dénommé « **le PARC NATIONAL** »,

ET

D'autre part,

L'Université de Guyane, Etablissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel (Siret : 130 020 597 000 14) situé au campus Troubiran 97300 Cayenne, représentée par son Président, M. Antoine PRIMEROSE,

Le Parc amazonien de Guyane et l'Université de Guyane étant ci-après dénommés collectivement par « **les Parties** ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux.

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane ».

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu la charte du Parc national approuvée le 28 octobre 2013 par décret n°2013-968 (paru au Journal Officiel du 30/10/2013).

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux.

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 nommant Gilles Kleitz directeur du Parc amazonien de Guyane.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Parc amazonien de Guyane n° 2014-162 en date du 13 mars 2014, donnant délégation de certaines compétences au Bureau du Conseil d'Administration.

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane.

Vu la convention de partenariat et d'engagement financier pour le projet « DICOSGUY » impliquant l'Université de Guyane, la collectivité territoriale de Guyane, le rectorat de l'Académie Guyane, la direction des affaires culturelles de Guyane et le PARC NATIONAL ;

CONSIDERANT

Les enjeux de ce projet :

- combler une lacune dans l'équipement des langues de Guyane ;
- créer des outils pérennes pour la formation des enseignants et l'école ;
- valoriser et diffuser les savoirs scientifiques ;
- valoriser les acquis professionnels des enseignants de langues de Guyane ;
- former les enseignants à la maîtrise de nouveaux outils informatiques ;
- faire dialoguer les langues de Guyane avec le français.

Qu'à travers l'action proposée, le Parc amazonien de Guyane inscrit son intervention dans le cadre :

■ De l'enjeu 2 de la **Charte** du PARC NATIONAL, *Reconnaissance et valorisation de la diversité culturelle et transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire.*

→ Orientation 2-1, *Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels.*

> Sous-orientation 2-1-1, *Identifier les patrimoines culturels des territoires.*

- Mesure 2.1.1.1. Favoriser les inventaires des patrimoines culturels menés sur les territoires concernés par le Parc national de Guyane

- Mesure 2.1.1.3. Faciliter la recherche scientifique sur le territoire dans le champ des sciences humaines et sociales.

→ Orientation 2-3, *Partager la richesse culturelle du territoire et promouvoir le dialogue interculturel*

> Sous-orientation 2-3-2 *Œuvrer pour la reconnaissance publique de la diversité culturelle.*

■ De l'axe 1 de la Politique scientifique du PARC NATIONAL

Axe 1 : *Production des données et restitution*

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention porte sur l'engagement financier et le soutien technique et logistique du PARC NATIONAL pour l'année 2017 en vue de soutenir le projet « DICOSGUY » pour la partie Dicoteko.

Article 2 : Descriptif de l'opération

Le projet répond à la volonté, exprimée lors des Etats généraux du multilinguisme en Outre-mer de décembre 2011, de promouvoir une politique des langues et de valorisation des langues régionales.

Le projet DICOSGUY initié par l'Unité mixte de recherche Structure et Dynamique des Langues de l'Université de Guyane est un projet participatif visant à la réalisation de dictionnaires en créole guyanais, nenguee, saamaka, kali'na et teko.

Son suivi est assuré par un comité de pilotage composé de représentants de l'Université de Guyane, de la CTG, du rectorat, de la DAC et du PAG qui donne les grandes orientations et valide chaque étape du projet.

Article 3 : Obligations des parties

Les deux parties s'engagent, en application de la présente convention, à :

- Pour l'Université de Guyane :
 - assurer la coordination administrative, technique et financière du projet des dictionnaires et lexiques bilingues, langues de Guyane ;
 - mettre à disposition son personnel pour assurer le suivi et la réalisation du programme ;
 - mettre à disposition des locaux pour les réunions de travail ;
 - autoriser le PARC NATIONAL à se prévaloir de sa qualité de partenaire du projet, dans ses supports internes et externes de communication (site internet, lettre interne, web TV, etc.) ;
 - mentionner le soutien du PARC NATIONAL en affichant notamment le logo de l'établissement public sur le site où se tiendra l'action et dans tous les documents de communication relatif au projet;



- Pour le PARC NATIONAL:

- Mettre à disposition les matériaux iconographiques nécessaires à la réalisation des dictionnaires autant que faire se peut et sous réserve des droits à l'image, à leur diffusion et à l'élaboration qui en découlera d'outils pédagogiques ;
- Contribuer à la réalisation des travaux en langue teko en mettant à disposition un agent, sous réserve de nécessité de service ;
- Contribuer à la réalisation et finalisation du volet teko en apportant un soutien financier en 2017 à la réalisation du volet teko.

Article 4 : Dispositions financières pour 2017

La présente convention porte sur un budget prévisionnel pour un **montant** total de 4000 euros (quatre mille euros), en numéraire, par versement d'une subvention à l'Université de Guyane en deux fois.

Les financements rattachés à cette opération sont imputés sous le code analytique DICOTEKO et dans les domaines d'activités du Contrat d'Objectif du PARC NATIONAL « 2-3 – « Actions de gestion et de restauration du patrimoine culturel et paysager » sur les crédits suivants :

- CREDITS D'INTERVENTION du budget 2017 au compte 657.34 de l'UG PNC (quatre mille euros, 4000€).

Article 5 : Versement des fonds

Le PARC NATIONAL s'acquittera des sommes dues à l'Université de Guyane en créditant le compte ayant les références suivantes :

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0520 053

BIC : TRPUFRP1

Domiciliation: TPCayenne

Titulaire du compte: Université de Guyane

Agence comptable principale

Campus de Troubiran

2091 Route de Baduel-BP 792

97337 Cayenne CEDEX

Le versement de la subvention sera effectué à 50% à la signature de la présente convention et à 50% après réception par le PARC NATIONAL d'un bilan technique et d'un bilan financier limité à l'utilisation de la subvention de 4000 euros. Le montant de la subvention versée sera

plafonné aux dépenses effectuées par l'Université de Guyane, à hauteur maximale de 4000 euros, et sous réserve de présentation de factures recevables par le PARC NATIONAL (c'est-à-dire celles mentionnant des numéros SIRET pour les factures françaises, ou CNPJ pour les factures brésiliennes (équivalent SIRET au Brésil).

Les dépenses engagées par l'Université de Guyane sur la période comprise entre la signature de la convention-cadre de partenariat et la signature de cette convention seront prises en compte.

Lors de la mise en œuvre de l'opération, l'Université de Guyane peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre charges de nature éligible figurant dans les lignes de dépenses du tableau budgétaire. Cette adaptation des dépenses sera réalisée dans le respect du montant total des dépenses éligibles mentionné dans le plan de financement.

Toute modification à la hausse ou à la baisse du plan de financement devra être notifiée par écrit à l'établissement public du PARC NATIONAL dans les meilleurs délais.

Le PARC NATIONAL se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être annulée ou complétée par voie d'avenant.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de celle-ci et jusqu'au 10 novembre 2018. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution scientifique de la présente convention est exercé :

- Pour le PARC NATIONAL, par Gilles KLEITZ, le Directeur de l'établissement public.
- Pour l'Université de Guyane par Antoine PRIMEROSE, Président.

Pour l'Université de Guyane, le suivi de l'opération est assuré par Sophie ALBY, UMR Sedyl, et pour le PARC NATIONAL par Bertrand GOGUILLON, chef du service Patrimoines Naturels et Culturels et par Céline FREMAUX, chargée de mission culture et sciences humaines.

Article 8 : Résiliation, résolution

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai d'un mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure.

La convention pourra être résolue si une ou plusieurs clauses ne sont pas respectées et mettent de ce fait l'équilibre et la sécurité de l'accord en péril. La résolution prendra effet dès réception par son destinataire de la lettre avec accusé-réception envoyée par l'initiateur de cette procédure. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure.

La résolution gèlera immédiatement toutes les actions prévues dans la convention et générera sans aucune contrepartie la restitution de toutes les sommes perçues par le ou les bénéficiaires.

En cas d'impossibilité de remboursement, le dossier sera porté devant la juridiction compétente.

Article 9 : Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Cayenne.

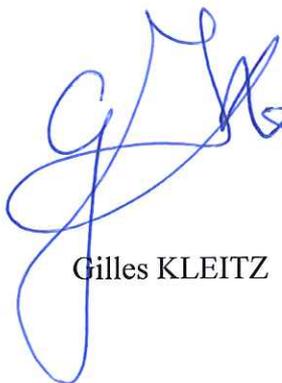
Article 10 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- La convention cadre de partenariat.
- Le RIB de l'Université de Guyane.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Cayenne, le 21 /07/2017.

Le Directeur
du Parc Amazonien de Guyane


Gilles KLEITZ



Le Président de l'Université de Guyane


Antoine PRIMEROSE

